

## Mémorandum du Centre d'Information Infor GazElec suite à la présentation par Brugel de la préparation du projet de méthodologie tarifaire.

Suite à la réunion organisée par Brugel sur la préparation de du projet de méthodologie tarifaire, nous nous permettons d'émettre quelques remarques :

### 1. *Tarif capacitaire :*

Si un tarif capacitaire est introduit, il nous semble nécessaire de prévoir suffisamment de catégories de puissance maximale appelée, et de baliser les charges par catégorie, afin de ne pas pénaliser les petits consommateurs par l'introduction de ce tarif capacitaire.

Il s'agit de ne pas aggraver le degré existant de dégressivité du coût total par kWh, au mieux de l'améliorer.

Il faudra donc baliser les charges par catégorie de puissance maximale appelée avec les profils de consommation effective de kWh, afin de vérifier les conséquences pour la facture des petits et moyens consommateurs.

*2. Dans le cadre d'une réforme tarifaire d'envergure comme celle prévue, il semble pertinent de revoir l'ensemble du cadre tarifaire afin de préserver la cohérence du système et de corriger certaines insuffisances du système.*

*Ceci peut s'appliquer aux éléments suivants de la tarification actuelle :*

2.1. La pertinence des tarifs appliqués par Sibelga dans le cadre des consommations non mesurées appelle plusieurs remarques :

2.1.1. Le règlement technique qui prévoit l'application des tarifs de Sibelga doit être conforme à la loi en vertu de l'article 159 de la Constitution car toutes les normes techniques de même que les arrêtés qui les approuvent ne peuvent contrevenir aux lois sous peine d'être écartées par les cours et tribunaux sur la base de l'article 159 de la Constitution.

*Or les Règlements techniques posent question car :*

- Ils instaurent une responsabilité objective alors que les Ordonnances bruxelloises ne le prévoient pas.
- Ils ne permettent pas aux usagers d'apporter des preuves contraires aux constatations de Sibelga en effet dès qu'un constat est fait, les compteurs sont remplacés avant que l'utilisateur n'ait l'occasion de faire une contre-expertise ni même de voir les compteurs.
- Ils empêchent l'exercice des droits de la défense et ne permettent pas aux usagers de bénéficier de la présomption d'innocence. Le seul fait d'être occupant des lieux ou signataire du contrat avec le fournisseur, oblige de payer la facture alors que toute une série de cas de figure beaucoup plus nuancés peuvent exister.

2.1.2. Sibelga se contente d'affirmer que des scellés ont été brisés mais ne démontre généralement pas quand ces scellés ont été placés ou brisés de sorte qu'un usager paye souvent pour les occupants qui l'ont précédé dans les lieux.

2.1.3. En outre, c'est Sibelga qui reste entièrement juge de la période présumée de consommation, ce qui procure une grande insécurité juridique pour les usagers. Ceux-ci se voient réclamer des montants disproportionnés s'étendant parfois sur 10 ans de consommation présumée. De même l'ampleur de leur consommation est calculée à partir de périodes de comparaison souvent trop limitées (six semaines en plein hiver par exemple).

2.1.4. Sibelga laisse souvent perdurer une situation anormale sous prétexte que les releveurs ne sont pas formés à détecter les fraudes. Cela a comme conséquence que Sibelga ne fait rien pour limiter son dommage qui s'étend alors sur plusieurs années et augmente de manière démesurée la facture de consommation non mesurée.

2.1.5. Il n'est nullement démontré par Sibelga que la seule réparation de son dommage exige le paiement d'un tarif équivalent à 200 % du tarif SORL. Ce tarif prohibitif, qualifié de dissuasif, apparaît alors non comme une réparation mais comme une sanction administrative déguisée qui ne présente pas toutes les garanties du procès équitable. En outre, la fixation d'un tarif basé sur le tarif SORL, constitue une justification de tarif relatif à un tarif de base émis par la CREG avec une finalité toute-à-fait différente.

2.1.6. Il y a également un manque de sécurité juridique pour l'utilisateur dans la mesure où Sibelga peut appliquer un tarif dissuasif à un usager de « mauvaise foi » sans que cette « mauvaise foi » soit suffisamment définie et en laissant à Sibelga seul le soin de déterminer qui est de bonne ou de mauvaise foi. Cette décision unilatérale de Sibelga peut constituer une mesure disproportionnée sans adéquation avec le but dissuasif poursuivi.

2.1.7. L'application d'une lourde sanction aux usagers n'est pas suffisamment mise en exergue pour dissuader les autres usagers. Ce n'est généralement que lorsque la facture arrive que les usagers se rendent compte de l'ampleur de la sanction. Les usagers devraient être mieux avertis des sanctions qu'ils encourent en cas de consommation frauduleuse.

2.1.8. L'utilisateur devrait bénéficier des mêmes garanties que la personne poursuivie devant un tribunal. En matière pénale en effet, les sanctions sont clairement prévues dans la loi car c'est un fondement du droit démocratique « nulla poena sine lege » (pas de peine sans loi). Lorsque le vol d'énergie est réprimé pénalement la peine pour vol est définie dans la loi et le montant alloué en réparation est déterminé par un juge. Ici, on s'éloigne de ces principes alors que la sanction pécuniaire peut totalement ruiner une personne.

2.1.9. L'absence de limite dans le temps de même que la prescription de 10 ans invoquée par Sibelga pour ses factures, aboutissent à faire payer aux usagers des consommations non mesurées remontant à plus de 20 ans. Exemple : une consommation non mesurée débutant en 2007, facturée en 2017 pourrait être réclamée jusqu'en 2027.

2.1.10 Les tarifs approuvés sont disproportionnés eu égard au public visé. Quel ménage à Bruxelles peut payer une facture de 20.000 voire 100.000 euros. S'il est propriétaire, il devra vendre son bien et se trouvera plongé dans la précarité. S'il s'agit d'un petit commerçant, il est sera mis en faillite. Cette exagération des tarifs mène à une plus grande précarisation de la population bruxelloise.

## 2.2. *Compteurs intelligents*

Nous nous permettons d'attirer l'attention de Brugel sur le fait qu'il est inconcevable de pénaliser

financièrement les personnes qui n'auraient pas de compteur intelligent ni celles qui en auraient un alors qu'elles l'ont pas choisi.

### 2.3. Incentive regulation

Nous saluons la volonté de Brugel de travailler avec une régulation incitative. Toutefois, il faudra veiller à ce qu'elle soit bien équilibrée pour qu'elle porte ces fruits.